

STATUTS de l'INTERNATIONAL PHYSICISTS' TOURNAMENT

selon les articles 21 a 79.IV du Code Civil Local, maintenus en vigueur par vigueur la loi d'introduction de la législation civile française du 01/06/1924

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juin 1924 ayant pour titre: International Physicists' Tournament (IPT)

Accorder de l'attention au choix du nom ; penser éventuellement au nom d'usage (sigle, etc.) ; faire éventuellement une recherche à l'INPI sur les noms protégés/déposés.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'Association a pour objet la gestion des affaires courantes qui tournent autour du Tournoi international des physiciens, ci-après dénommé Tournoi ou IPT. L'IPT a lieu chaque année, pour une durée d'une semaine, au cours de laquelle des équipes constituées de quatre à six étudiants s'affrontent sur des problèmes de physique prédéterminés. Les règles et spécifications de l'IPT sont détaillées dans le règlement interne du tournoi, qui complète le présent statut.

Prévoir un objet assez large afin d'éviter une révision de statuts et lister les activités envisagées pour atteindre l'objet. Préciser éventuellement à cet article (sinon à l'article « ressources ») l'exercice d'activités économiques. En effet, une association dont l'objet ou les moyens d'action impliquent des activités économiques doit le mentionner expressément dans ses statuts (Code de commerce Article L442-7).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 rue des Frères Lumière, 68200 Mulhouse, France.

Le siège social d'une association peut-être fixé au domicile d'un des fondateurs, dans une mairie (demander autorisation préalable), etc. L'indication d'une localité peut suffire mais complique les relations avec les tiers (bénéficiaires, administrations, banque, etc.).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Il peut être envisagé la ratification par l'assemblée générale

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Cette durée peut être fixée à une date précise ou faire référence à l'atteinte de l'objet défini à l'article 2.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association est composée de membres physiques passifs et actifs.

Les membres actifs sont invités à l'Assemblée générale

Préciser la nature ou qualité des membres pouvant adhérer (personnes physiques ; personnes morales, sections, etc.) et, dans le cas de personnes morales, indiquer les modalités de représentation dans les organes dirigeants.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Article optionnel.

Toute personne qui souhaite adhérer peut devenir membre de l'Association, sur avis du Comité de direction.

Le Comité de direction est donc autorisé à refuser tout candidat, sans justification, pour préserver l'Association de conflits d'intérêts potentiels, présumés ou explicites entre l'activité du candidat et celle de l'Association. L'acquisition de la qualité de membre implique l'acceptation sans réserve des présents statuts et règlements.

Définir éventuellement les conditions à remplir pour pouvoir adhérer à l'association : conditions d'âge ou d'expérience dans un domaine, nécessité d'être parrainé-e-, d'un agrément par l'un des organes (conseil d'administration, assemblée générale, bureau), etc. :

La liberté d'association se décline en deux aspects : chacun a le droit d'adhérer ou non à une association ; une association est libre de choisir ses adhérents.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs peuvent s'acquitter d'une cotisation annuelle, sur décision du Comité de direction. La qualité de membre est valable soit à partir du jour du paiement de la cotisation, s'il y a lieu, soit à partir du lieu du tournoi et expire le 31 août suivant.

La cotisation annuelle actuelle est fixée à quinze euros pour un membre actif et à cent euros pour une équipe participant au tournoi de l'année académique. Tout membre de cette équipe est donc considéré comme membre actif de l'Association, sans distinction aucune par rapport aux membres qui dépensent leur cotisation individuellement. Le Comité de direction peut proposer en son nom propre une cotisation pour une équipe participant au tournoi de l'année académique, si cette équipe en a fait la demande au préalable. Tout membre qui n'aurait pas dépensé sa cotisation pour l'année académique en cours devient automatiquement membre passif. Il peut à tout moment réactiver son statut de membre actif, sur demande adressée au Comité de direction et moyennant le paiement de la cotisation pour l'année académique en cours.

Préciser qui paie une cotisation et qui a le pouvoir de voter à l'assemblée générale. Il peut être utile de stipuler que c'est l'assemblée qui fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur afin d'éviter une révision fréquente des statuts.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

Tout membre a le droit d'abandonner son statut au sein de l'association moyennant un préavis d'un mois. La démission est adressée au Comité de direction. Une démission immédiate est possible pour des motifs justifiés, notamment de santé, ou pour tout autre motif jugé valable par le Comité de direction.

Tout membre peut être révoqué sur décision du Comité de direction :

- a) S'il a agi contre les règlements ou les intérêts de l'Association.
- b) S'il viole les présents statuts et/ou le règlement intérieur de l'Association.
- c) S'il ne se conforme pas aux décisions du Comité de direction.

Toute décision de révocation doit être adressée par écrit par le Comité de direction au membre concerné. Tout membre révoqué a le droit d'être informé par le Comité de direction des motifs de sa révocation.

Les membres démissionnaires ou révoqués n'ont pas le droit de récupérer la cotisation pour l'année académique en cours, qui reste due à l'Association. Les membres démissionnaires ou révoqués ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, ou au Comité de direction, tout document et dossier concernant la fonction qu'ils ont occupée dans l'Association

*Préciser les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre.
Les motifs graves peuvent être précisés ici ou dans le règlement intérieur.*

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- a) des cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante.
- b) des subventions des partenariats
- c) de toutes autres formes de revenus.

Si cela n'a pas été fait à l'article 2, préciser ici que l'association exercera des activités économiques et lesquelles (Code de commerce Article L442-7 : « Aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».)

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Association.

Les membres du Comité De direction et du Comité Exécutif peuvent inviter des membres à participer à l'Assemblée Générale. Son but est de présenter à tous les membres l'évolution passée et future de

L'Association et du tournoi. Elle permet également aux membres présents de s'exprimer, de présenter des idées ou des griefs concernant l'Association, le tournoi ou son règlement. Aucune modification du règlement intérieur ou des statuts actuels ne peut être prise en compte lors de l'Assemblée générale. Seulement l'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à statuer sur les modifications des statuts de l'Association et son règlement intérieur. Toutefois, afin de consulter et de recevoir des commentaires, des votes à main levée peuvent être effectués.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an. Pour des raisons pratiques, elle se réunit toujours au même endroit et dans la même semaine de la phase de compétition du Tournoi, afin de permettre la participation de la majorité des membres actifs. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Comité Exécutif par notification aux membres, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. L'ordre de convocation mentionne l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi que des indications sur le lieu choisi. En cas d'annulation du tournoi, l'assemblée générale peut être remplacée par une lettre aux participants, laissée à la décision du comité de direction.

L'Assemblée générale est dirigée par les membres du Comité exécutif. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale, dans lequel sont consignées les remarques et suggestions des orateurs. Ce procès-verbal est à signer par son rédacteur, aux côtés du président de l'Association ou de son suppléant. Il est à la disposition des membres de l'Association pour consultation. L'Assemblée générale se déroule en anglais. Le procès-verbal doit être rédigé en anglais.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire réunit les membres du Comité de direction et du Comité exécutif. Tout membre peut demander à être représenté par un autre membre, à condition qu'un pouvoir écrit soit rédigé, signé et remis au membre qui le représente. Un membre peut représenter jusqu'à deux autres membres.

L'Assemblée générale extraordinaire a pour objet de dresser un bilan des activités de l'Association pour l'année académique écoulée, et de définir ses objectifs et buts pour l'année en cours. L'Assemblée se concentrera en particulier sur les points suivants :

- a) Approbation des rapports d'activité et des rapports annuels de gestion, établis par le Comité exécutif,
- b) Election ou révocation du Président, du Secrétaire, du Trésorier, et des autres membres du Comité de direction et du Comité exécutif,
- c) Adoption et modification des statuts,
- d) Adoption et modification des règlements (en particulier les règlements relatifs au tournoi),
- e) Décisions en termes de délégation de pouvoir au Comité exécutif,
- f) Décisions sur les recours liés à l'exclusion de membres,
- g) Dissolution de l'Association conformément au quorum et à la majorité absolue.

L'Assemblée générale extraordinaire doit également se prononcer sur tout autre point inscrit à l'ordre du jour de la journée. Une Assemblée ordinaire extraordinaire se tient chaque fois que le Comité de direction ou le Comité exécutif le juge nécessaire, ou lorsqu'un cinquième des membres du Comité de direction en fait la demande écrite et signée au Comité exécutif. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité exécutif, en informant les membres au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre de convocation mentionne l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée, ainsi que des indications sur le lieu choisi pour la consultation des documents sur lesquels les décisions doivent être prises.

Les propositions individuelles de sujets à ajouter à l'ordre du jour doivent être communiquées au Comité de direction au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire. Sur décision du Comité exécutif, les Assemblées générale extraordinaire ordinaires et extraordinaires peuvent se tenir en ligne. Le Comité exécutif est chargé de choisir les moyens de communication et de vérifier l'identité des membres présents du Comité de direction.

L'Assemblée générale extraordinaire est dirigée par le président de l'Association. Un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale extraordinaire est établi, dans lequel toutes les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par son auteur, ainsi que par le président de l'Association, ou son suppléant. Il est mis à la disposition des membres de l'Association pour consultation. L'Assemblée ordinaire et les procès-verbaux correspondants se tiennent en anglais. Seuls les membres du Comité de direction ont le droit de vote, à l'exception du président et du secrétaire qui n'ont pas ce droit. Les votes et les élections se font à main levée, sauf si un cinquième des membres présents ou représentés demande un vote à bulletin secret. En cas de vote à bulletin secret, l'Assemblée ordinaire doit choisir trois membres du Comité de direction, non membres du Comité exécutif, qui seront chargés du dépouillement. Les votes nuls ne sont pas pris en considération. Les décisions de l'Assemblée ordinaire sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, à l'exception de la dissolution de l'Association. En cas de partage des voix, le président de l'Association prend la décision.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration ou d'un bureau. Ce n'est qu'un usage, pratique et très répandu.

Le Comité de direction est la branche représentative de l'Association, il est composé d'un membre par pays participant à l'année en cours ou ayant participé à l'une de ses deux éditions précédentes. Il est dirigé par le président de l'Association, et soutenu par le secrétaire, qui n'ont cependant pas le droit de vote. Chaque membre du Comité de direction est élu pour un an par l'Assemblée ordinaire sortante et est rééligible. Si aucun autre candidat du même pays ne se présente, le même membre du Comité de direction est automatiquement réélu.

Le président et le secrétaire sont élus pour deux ans ; les élections formelles ont lieu lors de la dernière Assemblée ordinaire avant la fin du mandat en cours et l'entrée en vigueur effective est fixée au 1er septembre suivant. Si la fonction d'un membre du Comité de direction devient vacante pendant son mandat, le président est autorisé à nommer un nouveau membre pendant l'année académique, qui occupera cette fonction à titre intérimaire, jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire. Tout membre du Comité de direction qui perd son statut de membre doit immédiatement démissionner dudit Comité.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Comité exécutif est la branche exécutive de l'Association. Il est composé de membres qui peuvent ou non agir au sein du comité de direction, est dirigé par le président de l'association. Un membre du Comité exécutif est nommé en tant que trésorier de l'association. Tous les membres du comité exécutif sont choisis par le président pour une année, et sont rééligibles. Lorsqu'un nouveau président est élu, les membres du Comité exécutif en exercice restent en fonction pendant une période de six mois après la transmission des pouvoirs par le président sortant.

Tout membre du Comité exécutif qui perd son statut de membre est tenu de démissionner immédiatement dudit Comité. Les membres du Comité exécutif qui ne sont pas membres du Comité de direction n'ont pas le droit de vote lors des Assemblées décisionnelles.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

Sous réserve de décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée ordinaire, nécessitant les voix des deux tiers des membres présents ou représentés, à condition que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés. Si ce quorum ne peut être atteint, une deuxième Assemblée ordinaire extraordinaire sera convoquée pendant une période de quatre semaines, à compter de la date de la première assemblée, qui décidera de cette dissolution, nécessitant les voix des deux tiers des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

Un mandat de liquidation est confié au Comité de direction en exercice. Les membres de l'Association n'ont aucun droit sur l'actif social. Cet actif net sera dévolu à une autre association ou à une institution publique choisie par l'Assemblée ordinaire qui a décidé la dissolution de l'Association.

Article 17 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Mulhouse, le 07 juin 2021 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.